

Êtes-vous une victime d'un acte criminel?

**Vous pouvez demander
aucune communication
avec le contrevenant**



New  Nouveau
Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance sans but lucratif. Il a pour objectif de fournir de l'information juridique à la population du Nouveau-Brunswick. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

La présente publication est l'une d'une [série de ressources](#) accessibles sur les droits des victimes. Regardez [Soyez au courant de vos droits](#) et [Déposer une plainte](#). Nous tenons à remercier les Services aux victimes et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick de leur collaboration. Nous remercions aussi infiniment les professionnels, procureurs de la Couronne et les autres membres du Barreau du Nouveau-Brunswick qui nous ont aidés dans la révision de cette publication.

La publication ne renferme pas de liste intégrale de la législation sur le sujet ni des changements parfois apportés à la législation. Veuillez par conséquent consulter un avocat si vous avez besoin de conseils précis sur votre situation juridique particulière.

Publié conjointement par le :



Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Télécopieur : 506-462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

et



Ministère de la Sécurité publique

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3992

www.gnb.ca/securitepublique

Introduction

L'une des façons par laquelle le système de justice pénale protège les victimes d'actes criminels est d'interdire aux accusés et aux contrevenants de communiquer avec la victime ou d'aller la voir. C'est ce qu'on appelle une « **ordonnance de non-communication** ».

Un **accusé** est une personne qui a été arrêtée pour un crime ou qui a été inculpée d'un crime. Un **contrevenant** est une personne qui a été reconnue coupable d'un crime, soit parce que cette personne a plaidé coupable, soit parce qu'un procès s'est tenu et que la Cour l'a reconnu coupable.

De quelle façon une ordonnance de non-communication protège-t-elle les victimes?

Les victimes, les témoins ou les membres de leurs familles redoutent parfois que l'accusé communique avec eux pour les harceler ou les menacer, ou encore que cette personne décide d'exercer une influence sur eux afin qu'ils changent leur compte rendu de ce qui est survenu. Certaines victimes ont même peur de l'accusé.

Une **ordonnance de non-communication** interdit à l'accusé ou au contrevenant de communiquer avec la victime. Ceci veut dire qu'il est interdit à l'accusé ou au contrevenant de communiquer avec la victime par téléphone, par courriel, par message texte, par les médias sociaux ou de toute autre façon. Il lui est également interdit de communiquer avec la victime de manière indirecte, en demandant par exemple à quelqu'un de transmettre un message à cette même victime. Le tribunal peut cependant permettre à un tiers, agissant au nom de l'accusé ou du contrevenant, de communiquer avec la victime sur des questions particulières (*par exemple, pour fixer un horaire quant au temps parental*).

Une ordonnance de non-communication peut exiger de l'accusé ou du contrevenant qu'il demeure à l'écart de certains endroits, comme la résidence ou le lieu de travail de la victime.

Une ordonnance de non-communication ne constitue pas une garantie de sécurité. Les victimes devraient toujours prendre d'autres précautions pour assurer leur sécurité si elles ont des inquiétudes.

Les victimes doivent-elles demander l'imposition d'une ordonnance de non-communication?

Les victimes qui veulent qu'une ordonnance de non-communication soit imposée doivent le demander. Il est important que les victimes mentionnent à la police ou au procureur de la Couronne qu'elles souhaitent l'imposition d'une ordonnance de non-communication. Cette information sera versé au dossier de la police.

Les victimes peuvent également demander l'imposition d'une ordonnance de non-communication à partir du **programme de déclaration quant aux répercussions du crime**. Les Services aux victimes fourniront le formulaire de demande pertinent.

Qu'arrive-t-il si les victimes veulent demeurer en contact avec le contrevenant?

La Couronne demandera dans le cas de certaines infractions une ordonnance de non-communication même si la victime ne le fait pas. La loi oblige d'ailleurs la Cour à imposer des conditions interdisant la communication dans certaines circonstances.

Si une victime souhaite demeurer en contact avec l'accusé, elle devrait le mentionner immédiatement à la police et au procureur de la Couronne. Sinon, la victime pourrait ensuite réaliser que le juge a imposé une ordonnance de non-communication.

La victime peut remplir un « *Formulaire de consentement de la victime* » au bureau des Services aux victimes.



Si l'accusé est reconnu coupable du crime, la victime qui souhaite demeurer en contact avec le contrevenant **DOIT** remplir un « **Formulaire de consentement de la victime** » **AVANT** le prononcé de la sentence. Les victimes devraient s'assurer de consulter l'un des coordonnateur des Services aux victimes.

Une victime peut-elle changer d'idée après qu'une ordonnance de non-communication est en vigueur?

Si une victime change d'idée et veut que les contacts reprennent après qu'une ordonnance de non-communication a été imposée, l'affaire sera entendue par la Cour et un juge devra statuer quant à la demande.

Si des contacts surviennent avant qu'une nouvelle ordonnance ne soit rendue, le contrevenant pourrait être accusé d'une nouvelle infraction criminelle et il sera probablement mis en détention. Si la victime institue le contact sans suivre la procédure prescrite, elle aussi pourrait être inculpée d'une infraction criminelle.

Quand et comment une ordonnance de non-communication est-elle imposée?

Des conditions de non-communication peuvent être imposées à différents moments, notamment :

- lorsque la police libère une personne en l'assujettissant à un engagement;
- lorsqu'un juge libère une personne en l'assujettissant à un engagement;
- lorsqu'un juge impose à un contrevenant une peine de probation ou une condamnation avec sursis;
- lorsqu'un juge impose à un contrevenant une peine d'emprisonnement;
- lorsqu'un juge impose à un contrevenant une peine pour un crime de nature sexuelle contre une jeune personne;
- lorsqu'un contrevenant obtient une libération anticipée de prison;
- lorsqu'un juge impose un « Engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite ».

Il existe certaines différences entre les conditions de non-communication dépendant du moment où elles sont imposées et par qui. Prière de se référer aux explications qui suivent.



Lorsque la police libère une personne en l'assujettissant à un engagement

Lorsque la police arrête une personne pour un crime, elle peut soit incarcérer cette personne, soit la libérer au sein de la collectivité. Si la police libère cette personne, elle l'obligera généralement à prendre un « **engagement** » auprès d'elle. Un engagement est une promesse d'observer certaines conditions. L'engagement peut inclure une interdiction de communication et d'autres conditions comme l'interdiction d'avoir des armes à feu.



Lorsqu'un juge libère une personne en l'assujettissant à un engagement

Si la police arrête une personne et ne la libère pas, une audience quant à la remise en liberté de l'accusé se tiendra devant le tribunal.

Si le juge décide de libérer l'accusé, il peut exiger de ce dernier qu'il lui fournisse un **engagement**. L'engagement peut prévoir une condition d'interdiction de communiquer avec certaines personnes, notamment la victime présumée de l'acte criminel reproché à l'accusé. Si cet accusé est inculpé d'un crime durant lequel il a eu recours à la violence ou a menacé d'y recourir, le juge **doit considérer** la possibilité d'inclure d'une condition de non-communication et d'une condition d'interdiction de possession d'armes à feu.

Le juge peut, même s'il décide que l'accusé doit demeurer en prison, ordonner à ce dernier de ne pas communiquer avec la victime à partir de la prison.

Les conditions rattachées à un engagement contracté devant un juge demeureront généralement en vigueur jusqu'à ce que l'accusé soit acquitté ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable et se voit imposer une peine.



Lorsqu'un juge impose à un contrevenant une peine de probation ou une condamnation à l'emprisonnement avec sursis

La Cour doit inclure une condition d'interdiction de non-communication lorsqu'elle impose à un contrevenant une peine de probation ou une condamnation à l'emprisonnement avec sursis.

Une victime (ou un parent/tuteur de celle-ci) peut choisir de donner leur consentement à avoir des contacts avec le contrevenant. Des circonstances exceptionnelles pourraient aussi faire en sorte que de rendre une ordonnance de condition de non-communication serait parfois contre-indiquée.

Une condition de non-communication imposées dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est généralement valide jusqu'à la fin de la peine. Une ordonnance de probation peut durer jusqu'à trois ans et une condamnation à l'emprisonnement avec sursis peut durer jusqu'à deux ans.

Pour plus de renseignements sur la façon de consentir au maintien de contacts avec le contrevenant, voir la question *Qu'arrive-t-il si les victimes veulent demeurer en contact avec le contrevenant?* (page 2).



Lorsqu'un juge impose à un contrevenant une peine d'emprisonnement

Si une victime redoute que le contrevenant communique avec elle à partir de la prison, elle devrait faire part de ses inquiétudes au procureur de la Couronne avant la date du prononcé de la sentence du contrevenant.

Un juge peut ordonner au contrevenant de ne pas communiquer avec la victime à partir de prison.



Lorsqu'un juge impose à un contrevenant une peine pour un crime de nature sexuelle contre une jeune personne

Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction de nature sexuelle **contre une personne âgée de moins de 16 ans**, la Cour doit considérer la possibilité d'inclure dans la peine une ordonnance appelée « **ordonnance d'interdiction** ». Une ordonnance d'interdiction peut forcer le délinquant à

- ne pas se trouver à moins de **deux kilomètres** (ou de toute autre distance ordonnée par la Cour) de la résidence de la victime ou d'un autre endroit précisé dans l'ordonnance;
- ne pas avoir de contact **sans surveillance** avec une personne de **moins de 16 ans**;
- ne pas avoir d'emploi ou faire du bénévolat pouvant le mettre dans une position qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de 16 ans;
- ne pas utiliser **Internet**;
- ne pas aller dans des **garderies**, dans des **écoles**, sur des **terrains de jeux** ou dans des **centres communautaires**;
- ne pas se rendre dans des parcs publics ou des lieux de baignade publics lorsque des personnes de **moins de 16 ans** pourraient y être présentes.

Une ordonnance d'interdiction est valide durant la période fixée par la Cour. Elle peut même être rendue à perpétuité.





Lorsqu'un contrevenant obtient une libération anticipée de prison

Les contrevenants qui sont condamnés à l'emprisonnement bénéficient souvent d'une libération anticipée, dans le cadre d'une « permission de sortir », d'une « libération conditionnelle » ou encore d'une « libération d'office ». Ceci signifie qu'ils sont libérés de prison avant la fin de leur peine, mais qu'ils font l'objet d'une surveillance au sein de la collectivité et qu'ils doivent observer certaines conditions. Les conditions prescrites peuvent inclure une interdiction de communication.

Les contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus purgeront leur peine dans un pénitencier fédéral.

Si une victime demande l'imposition d'une condition de non-communication au contrevenant, la Commission des libérations conditionnelles du Canada et le Service correctionnel du Canada devront imposer une telle condition de non-communication ou expliquer les raisons pour lesquelles elles ont décidé de ne pas le faire si elles accordent au délinquant une libération anticipée.

Une condition de non-communication rattachée à une permission de sortir, à une libération conditionnelle ou à une libération d'office peut être valide durant toute la période de libération anticipée ou une partie de celle-ci.

Pour plus de renseignements, communiquer avec la **Commission des libérations conditionnelles du Canada et le Service correctionnel du Canada**. Leurs coordonnées figurent à la dernière page du présent dépliant.

Les contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans purgeront leur peine dans une prison provinciale. Les victimes peuvent s'inscrire auprès des Services aux victimes provinciale pour être avisées si le contrevenant dépose une demande de libération conditionnelle. (*Voir page 11.*)



Lorsqu'un juge impose un « Engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite ».

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal criminel. Il est prévu pour empêcher une personne de causer des lésions corporelles à une autre.

Vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre toute personne si vous craignez qu'elle ne cause des lésions corporelles à vous-même ou à votre famille, ou n'endommage votre propriété. Le défendeur peut être n'importe qui. Il peut s'agir d'un voisin, d'une connaissance ou d'un membre de votre famille. Le défendeur peut accepter ou être enjoint par le tribunal « de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite ».

Lorsque la Cour impose un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, elle doit considérer la possibilité d'y inclure une condition de non-communication et celle d'interdire au défendeur d'avoir ou de posséder des armes à feu.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite a normalement une durée d'un an. Lorsqu'il prend fin, la personne l'ayant demandé peut en demander un autre si elle a de nouvelles preuves à l'appui de sa crainte que le défendeur ne lui fasse du mal, fasse du mal à un membre de sa famille ou endommage ses biens.



Pour plus de renseignements, veuillez-vous référer au dépliant du SPEIJ-NB intitulé « **Engagement de ne pas troubler l'ordre public et Ordonnance de protection** ».



Conditions de non-communication

Que doit faire une victime si elle ne désire pas que le contrevenant connaisse son adresse?

Si une victime ne désire pas que l'accusé ou le contrevenant sache où elle habite ou travaille, elle devrait le préciser lorsqu'elle soumet une demande d'imposition de condition de non-communication.



Que devrait faire une victime en cas de violation d'une condition de non-communication?

Si une personne enfreint une condition de non-communication, la victime devrait **immédiatement** appeler la police.

La victime devrait également fournir à la police tous les renseignements qui pourraient aider à prouver que la condition a été enfreinte – par exemple, un message texte ou un courriel reçu par la victime.

Qu'arrive-t-il à une personne qui enfreint une condition de non-communication?

Les conséquences d'une violation d'une condition de non-communication dépend du moment où la violation survient.

Si la condition de non-communication a été imposée dans le cadre d'un engagement donné à la police, d'un engagement donné à un juge, dans le cadre d'une peine de probation, d'une ordonnance d'interdiction ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, le suspect peut être accusé d'un crime et, s'il est reconnu coupable, se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement.

Si la condition de non-communication a été imposée dans le cadre d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, d'une permission de sortir, d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office, l'accusé peut devoir purger le reste de sa peine en prison.

Le système de justice peut-il utiliser d'autres moyens afin de protéger les victimes?

Oui. Plusieurs mesures peuvent être prises par le système de justice pénale afin de faciliter le témoignage des victimes de crime considérées comme vulnérables (comme par exemple les victimes d'agression sexuelle et de violence familiale de même que les enfants et les adultes handicapés). Pour plus de renseignements, prière de consulter le dépliant du SPEIJ-NB intitulé « *Victimes vulnérables de crime* ».

Le système du droit de la famille a également recours à des méthodes non pénales pour protéger les gens de contacts fréquents indésirables, comme les ordonnances d'interdiction de communiquer. Pour plus de renseignements, prière de consulter le dépliant du SPEIJ-NB intitulé « *Engagement de ne pas troubler le public et ordonnance d'interdiction de communiquer* ».

Ressources

Bureaux des Services aux victimes au Nouveau-Brunswick

Bathurst	506-547-2924
Campbellton	506-789-2388
Caraquet	506-726-2417
Edmundston	506-735-2543
Première Nation d'Elsipogtog	506-523-4747
Fredericton	506-453-2768
Grand-Sault	506-473-7706
Miramichi	506-627-4065
Moncton	506-856-2875
Saint John	506-658-3742
St. Stephen	506-466-7414
Tracadie-Sheila	506-394-3690
Woodstock	506-325-4599



Les sites Web:

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

www.legal-info-legale.nb.ca

Services aux victimes, la Sécurité publique (Nouveau-Brunswick)

www.gnb.ca/sécuritépublique

Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice (Canada)

www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html

Services aux victimes, Service correctionnel du Canada

Administration régionale de l'Atlantique
1045, rue Main, 2^e étage
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1
Tél. : 1-866-806-2275
Télécopieur : 506-851-4684
Courriel : GEN-ATLVictimServices@csc-scc.gc.ca

www.csc-scc.gc.ca/victims

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Bureau régional de l'Atlantique
1045, rue Main, bureau 101
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1
Tél. : 506-851-6345
Télécopieur : 506-851-6926
Courriel : info@PBC-CLCC.gc.ca
Ligne d'information à l'intention des victimes :
1-866-789-4636

www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html